



Arrêt

**n°187 696 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 18 novembre 2016 et notifiée le 25 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 juin 2011, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour, et a été autorisée au séjour jusqu'au 23 septembre 2011.

1.2. Le 10 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 11 janvier 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 143 961 du 23 avril 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.3. Le 18 novembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 31 décembre 2013.

1.4. Le 20 février 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 *bis* et 58 de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 17 juillet 2014. Dans son arrêt n° 143 962 du 23 avril 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.5. Par un courrier daté du 21 avril 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 *bis* et 58 de la Loi.

1.6. En date du 18 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressée invoque une seule circonstance exceptionnelle, à savoir que « l'obligation d'interrompre une année scolaire constitue une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans leur pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation (sic) de séjour [CE, arrêt 99.050 du 24.9.2001]».

Or dans sa seconde et précédente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 10.2.2012 et rejetée par décision du 11.1.2013, l'intéressée a déjà invoqué cette circonstance.

L'article 9 bis §2, 3° stipulant que sans préjudice autres éléments de la demande, ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et son (sic) déclarés irrecevables les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume, la circonstance invoquée ne peut pas être qualifiée de circonstance exceptionnelle.

L'intéressée n'invoquant aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, le délégué du Ministre destime (sic) que la demande est irrecevable. L'intéressée est tenue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 20.2.2013 déjà confirmé précédemment par décision du 17.7.2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9 bis et (sic) 58 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant (sic) le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ; de la violation du principe du délai raisonnable ; de la violation du principe de proportionnalité ».*

2.2. Elle rappelle la teneur de la motivation de la décision querellée et elle soutient que l'administration a l'obligation d'agir avec une certaine célérité, et ce même en l'absence de délai fixé par la réglementation. Elle souligne « *Qu'en l'espèce, la requérante a introduit sa demande au mois d'avril 2016, que la partie adverse a répondu à cette demande au mois de novembre 2016, soit 7 mois après ladite demande ; qu'elle a attendu que la requérante ait entamé une nouvelle année académique, en plein milieu de la période des cours du premier trimestre, pour lui notifier la décision prise; Qu'au regard du motif pour lequel la demande a été introduite, à savoir la poursuite des études, ce délai d'attente est déraisonnable ; que la partie adverse n'ignorait pas en effet la période normale du calendrier académique dans la communauté française; qu'au moment de l'introduction du présent recours, l'école où la requérante est inscrite est sur le point d'organiser la session du mois de janvier ; Que la requérante aurait pris ses dispositions si la décision avait été prise dans un délai raisonnable ».* Elle considère que cet argument suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Elle reproduit des extraits des articles 9 *bis* et 58, alinéa 3, de la Loi. Elle relève que l'article 9 *bis* de la Loi prévoit à titre exceptionnel qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle. Elle précise « *Qu'il a encore été jugé que la présence de circonstances exceptionnelles est évaluée au moment où la demande est traitée et pas au moment où elle est examinée (C.E, arrêt n°160.153 du 15 juin 2016) »* et « *Qu'il est admis de longue date que la*

poursuite d'études dans l'enseignement supérieur constitue une circonstance exceptionnelle (CE, arrêt n°75.549 du 3 août 1998) ». Elle avance « Qu'en l'espèce, la partie adverse commet une erreur de droit ; qu'en premier lieu, la notion d' « éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour », visée au § 3,3° de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, a trait aux motifs de fond invoqués à l'appui de la demande de régularisation de séjour et pas aux circonstances exceptionnelles ; qu'en deuxième lieu, à supposer même que ces dernières en fassent partie, la requérante invoque, dans la dernière demande, les difficultés liées à l'interruption de la formation en cours, une circonstance qui devait être appréciée au moment où la demande a été examinée ; qu'en ce moment, la requérante se trouvait dans une situation différente de celle dans laquelle elle était lors de la précédente demande; qu'il n'y a donc pas lieu de s'appuyer sur la notion d'éléments déjà invoqués lorsque les circonstances ont fondamentalement changé comme c'est le cas en la présente affaire ». Elle estime que l'acte entrepris doit être annulé dès lors que l'interprétation des dispositions invoquées à l'appui de celui-ci est erronée. Elle explicite le principe de proportionnalité en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat et elle soutient que « le maintien de la décision attaquée forcerait la requérante à interrompre l'année académique en cours, qui est une mesure disproportionnée au regard du but visé par la loi ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 2, 3°, de la Loi est rédigé comme suit : « *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables : [...] 3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance visée à l'article 1er/1 et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ; [...]* ». A titre de précision, le Conseil souligne que la Loi ne prévoit aucunement que seuls les motifs de fond d'une précédente demande ne peuvent plus être invoqués à titre de circonstances exceptionnelles.

Le Conseil relève ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 10 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi (en invoquant notamment, à titre de circonstance exceptionnelle, sa scolarité en Belgique et le fait que celle-ci ne peut être interrompue), laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 11 janvier 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. L'on observe en outre que, dans son arrêt n° 143 961 du 23 avril 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces actes. Le Conseil remarque enfin que dans la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, la requérante a à nouveau fait état, à titre de circonstance exceptionnelle, de sa scolarité et du fait que celle-ci ne peut être interrompue.

Eu égard à ces éléments, la partie défenderesse a pu motiver adéquatement et à suffisance que « *L'intéressée invoque une seule circonstance exceptionnelle, à savoir que « l'obligation d'interrompre une année scolaire constitue une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans leur pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation (sic) de séjour [CE, arrêt 99.050 du 24.9.2001]* ». Or dans sa seconde et précédente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 10.2.2012 et rejetée par décision du 11.1.2013, l'intéressée a déjà invoqué cette circonstance. L'article 9 bis §2, 3° stipulant que sans préjudice autres éléments de la demande, ne peuvent être retenus comme circonstances

exceptionnelles et son(sic) déclarés irrecevables les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume, la circonstance invoquée ne peut pas être qualifiée de circonstance exceptionnelle. L'intéressée n'invoquant aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, le délégué du Ministre destime (sic) que la demande est irrecevable. L'intéressée est tenue d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 20.2.2013 déjà confirmé précédemment par décision du 17.7.2014 ». Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante « n'a pas, comme elle semble le prétendre dans son recours, soutenu qu'elle se trouvait dans une situation différente de celle dans laquelle elle était lors de la demande précédente ni que les circonstances auraient fondamentalement changé ».

3.3. S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait pris la décision querellée dans un délai déraisonnable, lors du premier trimestre de la nouvelle année académique 2016-2017, ne permettant dès lors pas à la requérante de prendre ses dispositions, le Conseil souligne que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans le cadre des articles 9 bis et 58 de la Loi et qu'il ne résulte pas du temps écoulé un quelconque droit de la requérante à une autorisation de séjour en Belgique. Le Conseil soutient en outre que la longueur de ce délai et le fait que la requérante n'ait pas pu prendre ses dispositions sont sans incidence sur la légalité de la décision querellée, motivée valablement en fait et en droit, comme relevé ci-avant. Le Conseil constate qu'en tout état de cause et à titre surabondant que le délais de 6 mois ne paraît pas déraisonnable, dès lors que la requérante a introduit sa demande en avril 2016, soit 6 mois après le début de l'année scolaire.

3.4. Quant au grief selon lequel l'acte querellé serait disproportionné, le Conseil considère qu'il ne peut être reçu. Comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *la partie requérante avait déjà été informée de ce que l'interruption d'une année scolaire ne constituait pas une circonstance exceptionnelle par une décision définitive suite au rejet du recours introduit à son encontre devant votre Conseil et que, nul n'étant censé ignorer la loi, elle devait savoir que cet élément ne pouvait plus être invoqué à titre de circonstance exceptionnelle puisque l'article 9bis, § 2, 3°, [de la Loi] impose à la partie adverse de déclarer irrecevable tout élément ayant déjà été invoqué dans une demande précédente* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE